



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 1 DEC. 2018

DIVISION MONS

04 -01- 2019

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 07/16 . 775 . 263

Dénomination

(en entier): JSsupport

(en abrégé):

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : rue du Pont Louv y 2 à 7190 ECAUSSINNES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le 5 DECEMBRE.

Article 1: DENOMINATION - CAPITAL

Une société en commandite simple dénommée « JSsupport » a été constituée entre :

-Monsieur Jean STEYNEN, né à Anvers le 6 mai 1953 N.N. 53.05.06-425.58, domicilié Rue du Pont Louvy 2 à 7190 ECAUSSINNES, associé commandité;

-Madame Danièle DUMEUNIER, née à HAINE-SAINT-PAUL le 15 avril 1955 N.N. 55.04.15-126.25, domiciliée du Pont Louvy 2 à 7190 ECAUSSINNES, associée commanditaire.

Le capital social est fixé à 500,00 € et est représenté par 500 parts sociales sans désignation de valeur nominale et souscrit comme suit :

-Monsieur Jean STEYNEN: 450,00 € rémunérés par 450 parts sociales ;

-Madame Danièle DUMEUNIER : 50,00 € rémunérés par 50 parts sociales

Les apports ont été intégralement libérés à la constitution.

Article 2 : SIÈGE

Le siège social est établi à la Rue du Pont Louvy 2 à 7190 ECAUSSINNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: OBJET

La société a pour objet d'accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes prestations de services et opérations généralement quelconques dans les domaines de la protection, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement. Ces prestations sont notamment relatives à l'étude, à la promotion, et au contrôle de la sécurité et de la qualité technique des matériaux et produits, des machines et installations, des bâtiments et ouvrages d'art, pour ce qui concerne leur conception, leur construction, leur fabrication, leur exploitation ou fonctionnement, et leur comportement en soi et dans leur environnement.

Elle pourra accomplir toutes prestations relative au conseil et à l'assistance aux entreprises en matière économique, financière, informatique, administrative, relations publiques et de communication, d'administration, de gestion, de stratégie, de 'business development' (développement et structure de projets d'investissements),...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4: GERANCE

. . .

Monsieur Jean STEYNEN est seul gérant de la société. A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, effectuer aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle, n'engagent pas les associés commanditaires.

Article 5 : DURÉE

La société débute le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce et est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

Article 7: PARTAGE DU FONDS SOCIAL

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion de la détention du capital.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le deuxième lundi du mois de juin, à dix - huit heures, au siège de la société. La première assemblée générale se tiendra le 8 juin 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés, elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il y a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant, et le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

Article 9: DISSOLUTION .

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 10

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société, ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

Article 11

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Réservé au Moniteur belge



Article 12: CESSION DES PARTS SOCIALES

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Article 13: DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme beloe.

Article 15

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1°) Les comparants réunis en assemblée générale déclarent prendre à l'unanimité la décision suivante : le mandat du gérant ne sera pas rémunéré.
- 2°) L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par les comparants à compter du 1er décembre 2018, le seront au nom et pour compte de la société en formation.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations, et ce, conformément à l'article soixante du code des sociétés.

3°) Première assemblée générale :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

4°) Premier exercice social:

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019. Il prendra cours ce jour.

5°) Les comparants réunis en assemblée générale déclarent confier tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à la SPRL FIDAMCO, dont les bureaux sont situés rue de la Banière 1 F à 7190 ECAUSSINNES, représenté par Sébastien MICHAUX en qualité d'expert-comptable, afin d'assurer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication au Moniteur belge du présent acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).